

NOTIFICATION AUX PARTIES

No. 2025/013

Genève, le 14 février 2025

CONCERNE :

Stocks de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali détenus à Dakar, Sénégal, et Nouakchott, Mauritanie

1. Dans la [Notification No. 2023/071](#) du 19 juin 2023, le Secrétariat a informé l'ensemble des Parties que la procédure accélérée d'application de l'Article XIII ne s'applique pas aux 124 conteneurs de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* en provenance du Mali et saisis par le Sénégal le 10 août 2022, étant donné que le Mali a fourni des justificatifs attestant que les spécimens avaient quitté le port du pays d'exportation ou de réexportation (Mali) avec des permis valables avant la publication de la [Notification No. 2022/021](#) du 28 mars 2022.
2. En septembre 2024, après avoir effectué une mission conjointe de vérification à Dakar avec l'Organe de gestion du Sénégal, le Mali a informé le Secrétariat qu'il a identifié 26 autres conteneurs de spécimens de *Pterocarpus erinaceus* dans des entrepôts de stockage à Dakar, Sénégal. L'Organe de gestion du Mali a également identifié 30 autres conteneurs issus du même envoi dans des entrepôts de stockage à Nouakchott, Mauritanie.
3. Le Secrétariat a invité l'Organe de gestion du Mali à fournir des justificatifs attestant que ces 56 conteneurs (environ 1 120 m³) de *Pterocarpus erinaceus* avaient quitté le port d'exportation avant le 28 mars 2022.
4. Par la présente, le Secrétariat informe les Parties que le Mali a fourni les justificatifs demandés ainsi que des informations complémentaires transmises par le Sénégal. Ainsi, comme stipulé dans la [Notification No. 2023/071](#) du 19 juin 2023, la procédure accélérée d'application de l'Article XIII ne s'applique pas aux 26 conteneurs supplémentaires de *Pterocarpus erinaceus* demeurant à Dakar, Sénégal, ni aux 30 conteneurs demeurant à Nouakchott, Mauritanie, ceux-ci ne faisant donc pas l'objet d'une recommandation de suspension du commerce au titre de cette procédure.
5. L'Organe de gestion CITES du Mali procédera à la délivrance des permis d'exportation pour ces spécimens qui seront expédiés depuis les ports de Dakar et de Nouakchott. Il revient aux Parties d'importation de décider si elles acceptent ou rejettent l'importation de ces spécimens.